

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



de

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 4 JAN. 2019

DU BRABAGTERADION

Dénomination

N° d'entreprise : OFIF.651.936

(en entier): IMMOREG

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue de la Chapelle 14C à 1490 Court-Saint-Etienne

Objet de l'acte : CONSTITUTION SUITE À LA SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ **«COMPTOIR ELECTRIQUE»**

Aux terme d'un acte reçu par Maître Frédéric de Ruyver, notaire résidant à Court-Saint-Etienne, en date du 21 novembre 2018, a été constituée la société privée à responsabilité limitée "IMMOREG", dont le siège social sera établi à Court-Saint-Etienne, rue de la Chapelle, 14C, et au capital de 22.335-€ représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, suite à la scission partielle de la société à responsabilité limitée "COMPTOIR ELECTRIQUE", ayant son siège social à 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille Cour, 65, numéro d'entreprise 0807.910.228.

Associé:

La société privée à responsabilité limitée « COMPTOIR ELECTRIQUE », ayant son siège social à 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille Cour, 65, numéro d'entreprise 0807.910.228, représentée par Monsieur REGAL Eric Maurice René, né à Etterbeek le 09 novembre 1967, époux de Madame BOURGYS Isabelle, domicilié à 1490 Court Saint Etienne, rue de la Chapelle, 14C, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés tenue ce jour devant le notaire soussigné.

TITRE I. FORME DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL DURÉE

Article 1. Forme-dénomination

La société commerciale, revêt la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « IMMOREG ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de la Chapelle, 14c.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitations, agences et succursales en Belgique et/ou à l'étranger.

Article 3. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

·la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci ;

·la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le leasing, la vente, la cession, la revente, le courtage, la promotion, l'expertise, la transformation, la rénovation, le parachèvement, la construction et la destruction de biens immobiliers, et en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou l'exploitation de biens ou de droits immobiliers situés tant en Belgique qu'à l'étranger;

·l'achat, la vente et la location de biens meubles et immeubles ;

·l'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, bons de caisse, fonds d'état, options et de tous droits mobiliers ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

•Toutes opérations de consultance, de conseil en achat et en vente, de conseil technique et informatique, de développement, de stratégie, de recherche, de formation, d'enseignement, de services, d'offre de services, de missions d'expertise, d'accompagnement, et d'assistance aux sociétés, associations, distributeurs et entreprises, dans les domaines du management, de la gestion des affaires et des ressources financières et humaines ; cette liste étant énumérative et non limitative et devant être compris au sens le plus large ;

•La gestion, l'achat, la cession, l'échange, la vente pour son propre compte de biens mobiliers comme tous droits sociaux, actions, parts sociales, belges ou étrangers, même non cotés en bourse, obligations, bons de caisse, fonds d'Etat, warrants, options et autres, métaux précieux, œuvres d'art, meubles, livres et véhicules automobiles. Cette liste étant énumérative et non limitative.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement ou qui serait de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra faire toutes opérations quant à son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, par cession, régie, soit en courtage et à la commission.

Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire apport à des sociétés existantes, fusionner, ou s'allier avec elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres ou droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Elle pourra être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

La société pourra d'une façon générale donner toutes les garanties, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4. Durée

La société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 5. Capital Parts sociales

Le capital social est fixé à vingt-deux mille trois cent trente-cinq euros (22.335,00-€). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées.

Le capital peut être représenté par des parts sociales avec ou sans droit de vote. Le statut des éventuelles parts sociales sans droit de vote qui ne peuvent représenter plus d'un tiers du capital est déterminé par les dispositions légales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote revient, sauf conventions contraires, à l'usufruitier.

Apport en nature résultant de la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « COMPTOIR ELECTRIQUE »

La société privée à responsabilité limitée « COMPTOIR ELECTRIQUE », société scindée conformément aux articles 677 et 742 et suivants du Code des sociétés et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés tenue ce jour devant le notaire soussigné, constitue la société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « IMMOREG » par le transfert d'une partie de son patrimoine comprenant tous les actifs et passifs faisant partie de l'activité immobilière historique de la société scindée.

Ce transfert par voie de scission partielle se réalise moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, dans les mêmes proportions que dans la société scindée, de la société privée à responsabilité limitée « IMMOREG » présentement constituée, et sans soulte.

Conformément à l'article 754 du Code des sociétés, la scission sera réalisée lorsque la nouvelle société – à savoir la présente société privée à responsabilité limitée « IMMOREG » – aura été constituée.

1. Rapports du réviseur d'entreprises et du fondateur

La société « DGST », ayant son siège social à 1170 Bruxelles, avenue E. Van Becelaere, 28A/71, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0458.736.952., représentée par Monsieur Michaël DE RIDDER, réviseur d'entreprises, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« L'apport en nature à la société privée à responsabilité limitée (IMMOREG) par les associés de la société privée à responsabilité limitée (COMPTOIR ELECTRIQUE) dans le cadre de la scission partielle de cette dernière, porte sur les éléments suivants, avec effet au 1er juillet 2018:

•Des valeurs actives consistant en des actifs corporels immobilisés pour une valeur nette comptable de 605.663,61 EUR, à savoir un immeuble industriel, avec terrain, sis à Nivelles, septième division, Thines, 25099,

dans la zone d'activité économique de Niveiles, situé chemin de la Vieille Cour, 65, cadastré d'après titre section D numéro 45 L pour une contenance de 23 ares 60 centiares et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section D numéro 45 L P0001 pour la même contenance.

•Des valeurs passives, consistant en des dettes à plus d'un an pour un montant de 406.725,26 EUR, des dettes à plus d'un an échéant dans l'année pour un montant de 59.356,85 EUR, à savoir la partie long terme et court terme de deux crédits bancaires et des autres dettes pour un montant de 50.000,00 EUR consistant en un compte courant gérant;

•soit un apport net de fonds propres de la société scindée de 89.581,50 EUR qui constitueront les capitaux propres de la société (IMMOREG).

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- 1) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation du bien apporté, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- 2) la description de l'apport en nature ci-avant indiquée répond à des conditions normales de précision et de clarté.
- 3) Sous réserve du fait que l'inscription hypothécaire sur l'immeuble apporté soit circonscrite aux deux crédits qui font également l'objet de l'apport, les modes d'évaluation de l'apport

en nature, arrêtés par les parties, sont justifiés par le principe de continuité comptable applicable à la présente opération et conduisent à une valeur d'apport globale de 89.581,50 EUR qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des 100 parts à émettre en contrepartie de cet apport, soit un montant de 89.581,50 EUR, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Dans la mesure où l'apport s'effectue à l'occasion d'une scission partielle d'une société, réalisée en continuité comptable, le montant de l'apport de 89.581,50 EUR sera ventilé comme suit dans la société bénéficiaire :

-Capital souscrit: 22.335,00 EUR -Réserve légale : 2.234,00 EUR -Bénéfice reporté : 2.845,92 EUR -Subsides en capital : 62.166,58 EUR

4) la rémunération de l'apport en nature, telle que proposée par l'organe de gestion de la société scindée sous sa responsabilité, consiste en 100 parts nouvelles sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée (IMMOREG) qui seront remises aux associés de la société scindée, dans une proportion de une part sociale de la société (IMMOREG) pour toute part sociale de la société (COMPTOIR ELECTRIQUE) détenue.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2018.

Pour la SCivPRL "DGST & Partners - Réviseurs d'Entreprises",

Michaël DE RIDDER

Réviseur d'Entreprise associé ».

D'autre part, le fondateur a rédigé un rapport spécial dans lequel il a exposé l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

2. Brève description de l'apport

La société privée à responsabilité limitée « COMPTOIR ELECTRIQUE », précitée et représentée comme dit, déclare faire apport en nature à la société présentement constituée, qui accepte, d'une partie de son patrimoine comprenant tous les actifs et passifs faisant partie de l'activité immobilière historique telle que définie dans le projet de scission partielle.

Sur base des comptes de la société privée à responsabilité limitée « COMPTOIR ELECTRIQUE » arrêtés au 30 juin 2018, le patrimoine transféré à la présente société comprend :

à l'actif

III. Immobilisations corporelles

A. Terrains et constructions 605,663,61-€

TOTAL 605.663,61-€

au passif

VIII. Dettes à plus d'un an 406.725,26-€

IX. Dettes à un an au plus

A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année 59.356,85-€

F. Autres dettes 50.000,00-€

TOTAL516.082,11-€

Outre les éléments d'actifs ainsi transférés, sont également transférés dans le cadre de l'apport, les éléments incorporels suivants :

- Les contrats d'assurances :

Police d'assurance Multi-branches (Commerce, Petite industrie, Métiers manuels) — Contrat n°720205329, contracté auprès de la société Assurances Fally SPRL

- À noter enfin que l'immeuble transféré à la SPRL IMMOREG est grevé d'une part d'une inscription hypothécaire à concurrence de 50.000,00 € et d'un mandat hypothécaire à concurrence de 650.000,00 € sur les biens de la société COMPTOIR ELECTRIQUE et d'autre part une inscription hypothécaire à concurrence de 50.000,00 € et d'un mandat hypothécaire à concurrence de 250.000,00 € au nom du gérant de COMPTOIR ELECTRIQUE, Monsieur Eric Régal au profit de ING Belgique SA afin de concourir aux garanties liées au straight loan de 700.000,00 € que ce dernier a consenti à la SPRL COMPTOIR ELECRTIQUE.

ING Belgique SA fut informé de ce transfert et n'a pas émis d'objection.

Description du bien immobilier transféré

Se trouve compris dans le patrimoine transféré à la société privée à responsabilité limitée « IMMOREG » à constituer, le bien immeuble suivant (...).

Cet apport est plus amplement décrit dans le projet de scission partielle et dans le rapport du réviseur d'entreprises dont mention ci-avant.

(...)

3. Rémunération de l'apport

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué immédiatement et directement aux associés de la société scindée, cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, dans les mêmes proportions que dans la société scindée, de la société privée à responsabilité limitée « IMMOREG » présentement constituée, et sans soulte.

Les associés de la société privée à responsabilité limitée « COMPTOIR ELECTRIQUE » deviennent dès lors directement associés de la présente société.

4. Capital

En exécution du capital transféré à la présente société dans le cadre de la scission partielle, le capital de la société présentement constituée est fixé à vingt-deux mille trois cent trente-cinq euros (22.335,00-€), représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

(...)

TITRE III. GÉRANCE CONTRÔLE

Article 10.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale mais dont au moins un doit être associé.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

Les gérants sont rééligibles.

Tout gérant peut être révoqué pour motifs graves, par décisions de l'assemblée générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

Dans les autres cas, la révocation d'un gérant peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque gérant est exercé à titre gratuit.

En cas d'exercice à titre onéreux, la rémunération du dirigeant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. Si d'autres associés devaient entrer dans la société, la rémunération du gérant ne pourra se faire au détriment des autres associés.

Les frais et vacations faits par le gérant pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

POUVOIRS DES GERANTS - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE GERANCE

Article 11

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice ; il peut accomplir en son nom tous les actes d'administration et de disposition ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés. Toutes restrictions aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil de gérance se réunit sur la convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout gérant peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil de gérance et y voter en ses lieu et place. Les décisions du conseil de gérance sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Pouvoirs - Réunions

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléquer.

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit, le deuxième vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les assemblées sont convoquées par un gérant par lettres recommandées contenant l'ordre du jour, adressées aux associés quinze jours francs avant l'assemblée.

Les assemblées peuvent également être convoquées par courrier électronique ou par tout autre support écrit. Si ce type de convocation électronique est utilisé, le destinataire devra accuser réception de ladite convocation par retour de courrier électronique.

Si tous les associés, présents ou représentés et représentant tout le capital social sont d'accord de se réunir, l'assemblée peut valablement délibérer à tout moment sans ordre du jour ni convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans le livre des procès verbaux et sont signés par tous les membres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies ou extraits à produire en justice ou devant d'autres instances doivent être signés par un gérant.

Article 16. Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, qu'il soit associé ou non. Les convocations peuvent arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué cinq jours francs avant l'assemblée générale. Les co propriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des éventuelles limitations légales.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, comme prévu dans le Code des Sociétés.

Sauf dérogation expresse dans les présents statuts ou la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité simple des voix.

TITRE IV. INVENTAIRE COMPTES ANNUELS RÉPARTITION des BÉNÉFICES

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et les comptes annuels. Il établit s'il échet un rapport de gestion, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 18. Réserve et répartition de bénéfices

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué un prélévement de cinq pour cent au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être repris jusqu'à son entière reconstitution, si pour quelque cause, le fonds de réserve légale a été entamé. Le solde sera affecté par décision de l'assemblée générale.

La gérance peut proposer à l'assemblée générale qu'avant la répartition du solde, il soit affecté tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement de la réserve légale, à la constitution de reports à nouveau, de fonds de prévision ou de réserves extraordinaires ou à l'attribution de tantième au profit de la gérance.

C'est l'assemblée générale qui à la simple majorité des voix déterminera chaque année le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront, le cas échéant, allouées tant au gérant en fonction qu'aux Réservé • • au Moniteur belge

associés actifs, et portés en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements, charges sociales pour travailleurs indépendants et caetera.(...)

Article 19. Dissolution - liquidation

La société pourra être dissoute anticipativement.

En cas de liquidation, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le(s) liquidateur(s), déterminer ses(leurs) pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Le ou les liquidateurs désignés entre(nt) en fonction dès confirmation ou homologation de sa(leur) désignation par le Tribunal, conformément au Code des Sociétés.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par eux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Commerce de Nivelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1. Désignation des gérant(s) et commissaire(s) :
- * À l'unanimité, l'assemblée décide de nommer en qualité de gérants non statutaire pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs et dans les limites prévus aux statuts :
 - Monsieur REGAL Eric, prénommé, qui accepte, à titre rémunéré.
- * À l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas nommer actuellement de commissaire étant donné que suivant les estimations faites, la société répondra aux critères visés par la loi pour en être dispensé.
 - 2. Premier exercice social:

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2019.

3. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire se réunira le deuxième vendredi du mois de juin 2020 à 18 heures.

4. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce/de l'entreprise compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt ; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

5. Délégation de pouvoirs spéciaux :

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensíve du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Jean-Marie Leclerq de la société anonyme « Tax Consult » pour effectuer toutes les formalités requises en vue de l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toute autre administration ou organisme.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte du 21 novembre 2018
- Rapport du fondateur
- Rapport du Réviseur d'Entreprise du 22 octobre 2018

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).